

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après les mots : « d'office », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité que le mineur ne soit pas assisté d'un avocat, même au audition libre.